



Bruxelles, le 12 avril 2005

**PROJET DE  
NOTE DE FOND <sup>1</sup>  
CONSEIL JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES**

**Luxembourg, le 14 avril 2005**

*Le Conseil débutera à 10 heures. Il aura un débat général sur la proposition de créer une procédure européenne d'injonction de payer, suivi d'un débat d'orientation sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire. La Commission présentera ensuite ses nouvelles propositions en faveur de l'espace de Liberté, Sécurité et Justice au titre du prochain cadre financier 2007-2013. Le Conseil discutera également des pistes à suivre pour les travaux à venir concernant la mise en oeuvre du principe de disponibilité.*

*Au déjeuner, la discussion portera sur les travaux de la Task Force des chefs de police et sur l'état des préparations de la mise en place de l'Agence de Frontières Extérieures.*

*Une première conférence de presse aura lieu avant le déjeuner.*

*La Présidence tiendra la conférence de presse finale vers 18h00.*

\*  
\*     \*

*En marge du Conseil, à 12h45 interviendra la signature d'adhésion des Etats membres à la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles.  
A 15h00, interviendra la signature de l'accord de réadmission avec l'Albanie.*

\*  
\*     \*

*Une réunion ministérielle du type "Troïka" avec la Russie aura lieu le vendredi 15 avril 2005 à 10h30. Un service de navette est prévu pour les journalistes souhaitant assister à la conférence de presse qui aura lieu à 12h30 à Canarch, hôtel Mercure Kikuoka Golf.*

---

<sup>1</sup> Cette note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse

## **Procédure européenne d'injonction de payer**

Le Conseil aura un débat général sur cette proposition de règlement.

La proposition a pour objectif de créer une procédure européenne d'injonction de payer afin de permettre aux créanciers le recouvrement rapide et aussi simple que possible de créances pécuniaires liquides et exigibles.

La question de savoir si le règlement doit être limité aux affaires transfrontalières ou s'appliquer également dans le cadre de procédures d'injonction de payer nationales fera l'objet d'un examen particulier par le Conseil.

Un autre point qui sera examiné par le Conseil concerne la nécessité ou non de produire des preuves documentaires au moment de l'introduction de la demande. A ce propos, la présidence suggère de prévoir que, d'une part, le demandeur donne dans la demande d'injonction de payer européenne toujours une brève description d'au moins un moyen de preuve dont il dispose, et que, d'autre part, les preuves documentaires pertinentes ou les copies de celles-ci pour justifier la demande soient annexées à cette demande si l'Etat membre d'origine l'exige, conformément à une communication faite par cet Etat.

Enfin, le Conseil examinera aussi si l'injonction de payer européenne délivrée deviendra exécutoire dans l'ensemble de l'Union européenne sans procédure intermédiaire, c'est à dire, sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise dans l'Etat membre d'exécution.

## **Débat d'orientation sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire**

Le Conseil aura un débat d'orientation sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, en vue de dégager les orientations générales qui devront présider aux travaux à venir et en particulier aux futures propositions de la Commission sur l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

Il convient de rappeler que le Conseil Européen des 4-5 novembre 2004, en adoptant le programme de La Haye, a fait de la question de l'échange entre Etats membres des informations sur les condamnations pénales une priorité et a demandé à la Commission de procéder à l'élaboration de nouvelles propositions.

Le 25 janvier 2005, la Commission a présenté le « Livre Blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne ».

Elle a aussi organisé deux réunions d'experts relatives à ce Livre blanc et à l'étude de faisabilité y afférente.

Par ailleurs, des éléments d'informations ont été présentés par l'Allemagne, la France, la Belgique et l'Espagne qui se sont engagées dans une opération pilote d'interconnexion des casiers judiciaires.

Sur la base des premières discussions aux instances préparatoires du Conseil, une large convergence semble se dégager sur la nécessité de fonder les échanges d'informations sur des communications bilatérales entre casiers judiciaires et de prévoir que ces informations seront échangées selon un format standard permettant leur traduction, et accompagné d'un lexique juridique.

Le Conseil centrera son débat sur les questions suivantes:

1) Pour les ressortissants communautaires, l'accès à l'information sur les condamnations doit-il se faire par le biais de l'Etat membre de condamnation ou par celui de la nationalité de la personne condamnée, comme le prévoient aujourd'hui les articles 13 et 22 de la convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale? A ce stade, une majorité de délégations souhaite concentrer les informations sur les antécédents judiciaires des ressortissants communautaires dans l'Etat de nationalité.

2) Sur le principe d'imposer à l'Etat membre de nationalité l'obligation d'inscrire effectivement et de manière complète les condamnations prononcées dans un autre Etat de l'Union européenne contre ses nationaux, les modalités d'une telle obligation (champ d'application, filtrage, durée de conservation, effacement etc.) devront faire l'objet d'un examen approfondi ultérieurement.

3) Pour les ressortissants des Etats tiers, ou lorsque la nationalité de la personne condamnée n'est pas connue de l'Etat membre de condamnation, se pose la question de constituer un index européen permettant d'identifier l'Etat membre de condamnation.

### **Programmes Financiers JAI**

La Commission présentera au Conseil ses nouvelles propositions en faveur de la liberté, la sécurité et la justice au titre du prochain cadre financier 2007-2013.

L'approche de la Commission pour atteindre cet objectif se fonde sur trois programmes-cadres qui remplaceront la pléthore d'instruments que la Commission gère actuellement dans ce domaine.

Le programme-cadre en matière de "solidarité et gestion des flux migratoires" soutiendra les mesures nationales qui visent notamment à:

- améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'UE, tout en assurant un franchissement des frontières sans heurts aux voyageurs de bonne foi;
- financer des cours d'orientation civique, prévoir une formation interculturelle et des manuels destinés aux nouveaux venus et aux gouvernements (locaux) et faciliter le processus d'intégration;
- assurer des conditions d'accueil appropriées aux personnes réclamant une protection internationale dans l'Union ainsi qu'un examen équitable et efficace de leur demande d'asile;
- conseiller les demandeurs d'asile refoulés et les immigrés illégaux en vue d'un retour dans la dignité dans leur pays d'origine.

Le programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» proposé poursuit les principaux objectifs suivants:

- promouvoir et développer la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite des êtres humains et les crimes contre les enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude;
- protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre les attaques terroristes, et protéger l'UE par la promotion et le développement de la prévention, la préparation et la gestion des conséquences des attaques terroristes.

Pour mettre pleinement en œuvre l'idée de citoyenneté européenne, la Commission propose d'établir le programme-cadre «Droits fondamentaux et justice». L'intégration de la charte des droits fondamentaux dans le traité constitutionnel implique que l'Union a une obligation légale d'assurer non seulement le respect des droits fondamentaux, mais également leur promotion active. Le droit à l'intégrité physique devrait également être garanti en luttant contre la violence. Aux fins de la protection de la santé publique, l'information relative à la drogue et la prévention de la consommation de stupéfiants jouent également un rôle important.

Le programme permettra de mettre sur pied des actions qui seraient moins efficaces au niveau national, telles que la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale, qui permettra aux particuliers et aux entreprises de faire valoir leurs intérêts civils et commerciaux dans d'autres États membres et garantira qu'il n'existe nulle part d'impunité pour la criminalité et les criminels.

Le budget proposé pour le domaine de la justice, la sécurité et la liberté est de 8,3 milliards d'euros en prix 2004 (ou 9.5 mrd € en prix constant en tenant compte des projections d'inflation). Ceci représente une augmentation de 228% entre 2006, dernière année de la programmation budgétaire, et 2013.

**RESSOURCES FINANCIERES 2007-2013**  
**(PROPOSITION DE LA COMMISSION)**

**Programme "Droits fondamentaux et justice"**

Droits fondamentaux et citoyenneté	93,8 mio €
Coopération judiciaire civile	106,5 mio €
Coopération judiciaire pénale	196,2 mio €
Lutte contre la violence, prévention des drogues et programmes d'information	135,4 mio €
<b>TOTAL</b>	<b>531,9 mio €</b>

En plus:

Agence des droits fondamentaux	164,9 mio €
Observatoire des drogues	110,6 mio €
Eurojust	133,4 mio €

**Programme "Solidarité et gestion des flux migratoires"**

Fond européen des réfugiés	1.183,6 mio €
Fonds pour les retours	759,9 mio €
Fonds pour l'intégration	1.770,5 mio €
Fonds pour la gestion des frontières extérieures	2.152,3 mio €
<b>TOTAL</b>	<b>5.866,3 mio €</b>

En plus:

Agence européenne des frontières extérieures	285,1 mio €
Systèmes d'information	900,0 mio €
Observatoire européen de la migration	62,3 mio €

**Programme "Sécurité et protection des libertés"**

Prévention et lutte contre la criminalité	597,6 mio €
Prévention, préparation et gestion des conséquences du terrorisme	137,4 mio €
<b>TOTAL</b>	<b>735,0 mio €</b>

En plus:

Europol	554,4 mio €
Collège européen de police (CEPOL)	64,4 mio €

## Mise en oeuvre du principe de disponibilité

Le Conseil discutera des pistes à suivre pour les travaux à venir concernant la mise en oeuvre du principe de disponibilité.

Le programme de La Haye (JO C53 du 3.3.2005) énonce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'échange d'informations des services répressifs devrait obéir au principe de disponibilité: tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions devrait pouvoir les obtenir d'un autre État membre.

Les informations disponibles devraient être échangées aussi rapidement que possible entre les administrations répressives au sein de l'Union européenne, avec des garanties appropriées en matière de protection des données.

Le principe de disponibilité a trait aussi à l'utilisation de moyens techniques qui doivent permettre aux services répressifs de déterminer si les services répressifs d'autres États membres détiennent des informations présentant un intérêt pour l'enquête qu'ils mènent. Le programme de La Haye énonce, à cet égard, que "*les méthodes utilisées pour échanger les informations* devraient exploiter pleinement les nouvelles technologies et être adaptées à chaque type d'information, s'il y a lieu, par le biais d'un accès réciproque aux banques de données nationales, de leur interopérabilité ou de l'accès direct (en ligne), y compris pour Europol, aux bases de données centrales dont dispose déjà l'UE, telles que le SIS (Schengen Information System)."

Les ministres JAI ont débattu de la question lors de leur session informelle de janvier 2005. La Commission a pour sa part publié une communication intitulée "Vers un renforcement de l'accès à l'information par des autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi" et organisé un certain nombre de réunions techniques lors desquelles des experts des États membres ont mené des discussions consacrées à des approches possibles pour la mise en œuvre du principe.

D'autres travaux importants, qui faciliteront l'accès aux informations, sont actuellement en cours. Ils ont trait à l'accès au VIS (Visa Information System), à l'élaboration du système d'information d'Europol et à l'accès aux banques de données nationales relatives aux casiers judiciaires.

En dehors des structures de l'UE, certains États membres ont également engagé des discussions importantes pour la mise en œuvre du principe de disponibilité. Certains États membres ont récemment décidé de demander à leurs experts de réfléchir sur l'échange d'informations dans un certain nombre de secteurs.

À la suite des discussions qui ont déjà été menées à différents niveaux, la Présidence considère que la meilleure voie à suivre consiste à sélectionner un certain nombre de types d'informations considérées comme importantes pour la conduite des enquêtes pénales et à déterminer la modalité qui convient le mieux pour mettre en œuvre le principe de disponibilité. La présidence suggère de retenir les cinq types d'informations suivants:

- ADN
- empreintes digitales
- balistique
- immatriculation des véhicules
- numéros de téléphone (à la fois confidentiels et publics)

Le Conseil sera invité à marquer son accord sur cette approche progressive ainsi que sur les cinq types d'informations susmentionnés.

### **Rapport des Services de la Commission concernant une mission technique en Libye sur la migration illégale**

Le Conseil prendra note de ce rapport, suite à sa présentation par la Commission. En novembre 2002, le CAGRE a considéré qu'il était essentiel d'initier une coopération avec la Libye en matière de migration.

Le 14 avril 2003, le Conseil marqua son accord sur l'envoi d'une mission d'experts en Libye pour initier des discussions en matière d'immigration illégale.

Une mission exploratoire fut organisée par la Commission en mai 2003, en vue de tester la bonne volonté de ce pays à coopérer en la matière.

Au retour de cette mission exploratoire, le Conseil décida, le 16 juin 2003, d'organiser une nouvelle mission, de nature purement technique, et chargea les instances préparatoires d'établir le mandat de cette mission.

Le mandat a été transmis par les Services de la Commission aux autorités Libyennes, qui ont répondu favorablement.

La mission d'experts, conduite par la Commission et à laquelle ont participé des experts des Etats membres et un représentant d'Europol, s'est tenue du 26 novembre au 5 décembre 2004.